

DREAL-UD69-JB
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-88
portant mise en demeure
de la société **BETON DES MONTS DU LYONNAIS**
ZA Bois Brochet – Impasse Bois Brochet à THIZY-LES-BOURGS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mars 2015 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Béton des Monts du Lyonnais dans son établissement situé ZA Bois Brochet - Impasse Bois Brochet à Thizy-les-Bourgs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 mars 2022;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 8 août 2011 prescrit dans son article 30 qu'il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 février 2022, l'Inspection des installations classées a constaté un écoulement de laitance de béton dans la Trambouze en provenance du site Béton des Monts du Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la société Béton des Monts du Lyonnais ne respecte pas les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La société Béton des Monts du Lyonnais qui exploite l'installation de production de béton prêt à l'emploi sur la commune de Thizy-les-Bourgs, est mise en demeure de :

- maintenir la vanne de sectionnement des rejets aqueux du site fermée jusqu'à la mise en conformité du rejet. La vanne de sectionnement des rejets aqueux sur site ne peut être réouverte qu'après réalisation par un organisme agréé d'une mesure des eaux en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales polluées justifiant la conformité du rejet. Les résultats des mesures des eaux en sortie du site sont transmises à l'inspection des installations classées pour validation avant réouverture de la vanne de sectionnement du site ;

- dans un délai de 3 mois, mettre en place un système d'étanchéification et de collecte des eaux des cases "retour béton" afin d'empêcher des écoulements d'eaux chargées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme ;

- dans un délai de 3 mois, faire vidanger et nettoyer l'intégralité du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales polluées de la plate-forme (bassin de collecte inclus).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Thizy-les-Bourgs,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 AVR. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

